

Non à la suppression du TFP !

Se pliant devant un paroxysme contagieux d'intergouvernementalisme, la Cour propose la suppression du Tribunal de la fonction publique (TFP). EPSU CJ s'y oppose : L'institution n'a pas besoin de plus de juges mais de plus de personnel !

2000– Avant même la signature du [traité de Nice](#), qui a ouvert la voie à la création de « **tribunaux spécialisés** » (actuel article 257 TFUE), les États membres invitent (Déclaration n° 16) la Cour de justice et la Commission à préparer, dans les meilleurs délais, un projet de décision créant un tribunal compétent sur le contentieux de la fonction publique. Cette volonté n'était assortie d'aucune clause de « *réévaluation* » (*a contrario* Déclaration n° 14).

Le pouvoir constituant européen a ainsi marqué sa volonté de créer **trois niveaux juridictionnels**.

2004– Adoptée par le Conseil avec un avis favorable de la Cour de justice, la [décision 2004/752 instituant le TFP](#) expose que « *la création d'une juridiction spécifique pour le contentieux de la fonction publique [...] est de nature à améliorer le fonctionnement du système juridictionnel communautaire* ».

double du nombre de juges à nommer et le Conseil décide : il s'agit donc là de la première juridiction de l'Union rompant avec la logique intergouvernementale dans sa composition.

Le **règlement amiable** des litiges constitue également une nouveauté importante de ce nouveau tribunal spécialisé.

2011– Devant le volume croissant d'affaires entraînant des délais de traitement parfois excessifs, la Cour de justice demande au législateur de l'Union d'**augmenter le nombre des juges du Tribunal** : accord de principe de la Commission, du Parlement et du Conseil, **mais** ... les divergences de vues entre États membres quant au mode de désignation des juges supplémentaires s'avèrent insurmontables !

2014– La Cour de justice [enregistre le constat](#) du Conseil selon lequel « toute solution comprenant un nombre de

juges inférieur au nombre d'États membres et, de ce fait, nécessitant de procéder à un choix entre États membres se heurtera aux mêmes difficultés que celles qui ont empêché ces dernières années l'émergence d'un accord au Conseil. »

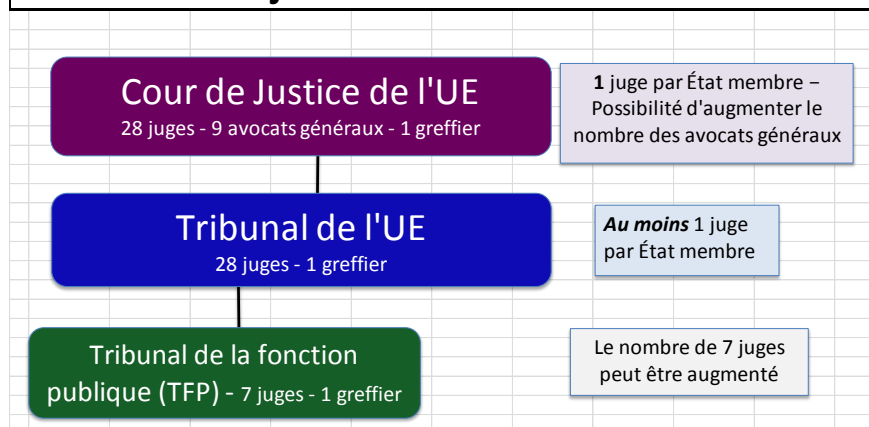
Le même type de 'difficultés' empêche les États membres de trouver un accord lorsqu'il s'agit de désigner les juges du TFP.

Conclusion: chaque fois que le nombre de juges à désigner s'écarte du nombre sacré de 28 ou d'un multiple de ce nombre, le processus législatif est enlisé par les caprices des États membres, au grand dam de l'institution, de son personnel et des justiciables.

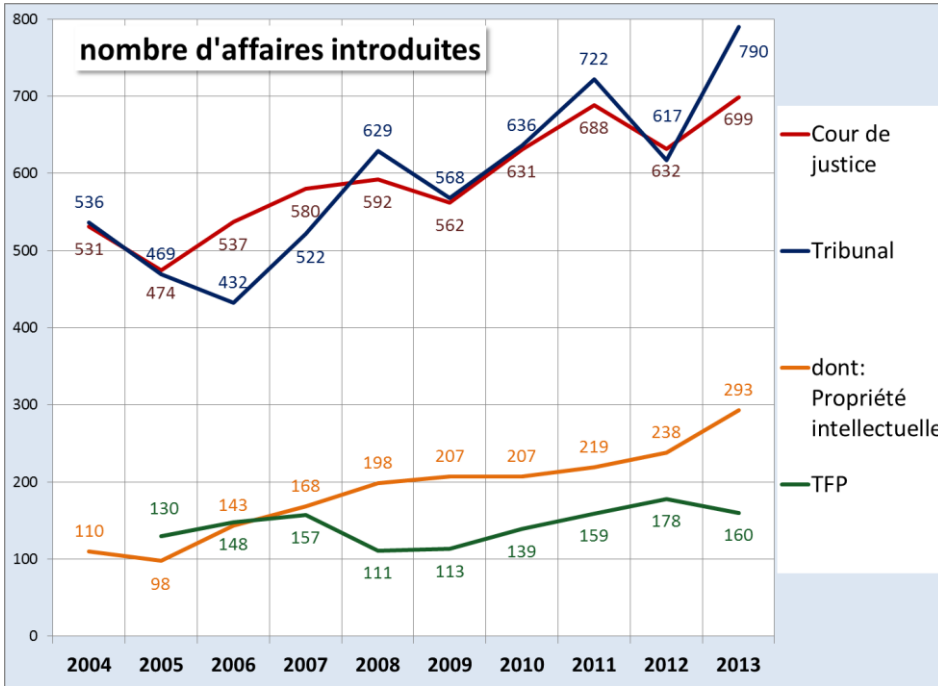
À la poursuite du chiffre sacré de 28

Loin d'épingler les égoïsmes nationaux et l'attitude cavalière des États membres, comme l'auraient fait jadis des

Architecture juridictionnelle actuelle de l'UE



Pour la **désignation des 7 juges** de cette nouvelle juridiction, elle instaure un mécanisme original : contrairement à ce qui se passe pour la Cour et le Tribunal, où chaque État membre choisit son propre candidat, pour le TFP c'est l'intéressé lui-même qui présente sa candidature; un comité de sélection établit une liste comprenant le



« **Absence d'alternatives** » affirme la Cour ! Cependant, dans [un document circonstancié](#), le Tribunal prend le contrepied du projet de la Cour. **Des alternatives existent bel et bien**, moins coûteuses, plus efficaces puisque fondées sur la spécialisation, plus respectueuses des droits du justiciable et juridiquement incontestables.

Si le projet de la Cour était adopté, la constitution de chambres « sociales » au sein du Tribunal éterniserait les querelles entre États membres : dans un Tribunal dominé par les affaires de droit économique, de gros enjeux financiers, **le contentieux de la fonction publique ferait figure de parent pauvre**, peu valorisant pour les juges qui y seraient

présidents et membres de cette institution, la Cour s'évertue à trouver des artifices pour contourner l'obstacle.

Elle propose, par voie d'**initiative législative** (que le traité curieusement permet à un pouvoir judiciaire nommé par le pouvoir exécutif, ce dernier se cachant ensuite derrière 'l'avis des experts'), d'ajouter au Tribunal le nombre sacré de 28 juges en trois étapes, et alors tout rentrera dans l'ordre ; dans un ordre « naturel » dans l'esprit du Conseil, qui ne peut pas concevoir l'Europe autrement qu'à sa propre image, intergouvernementale.

Au passage, le TFP serait supprimé et le contentieux de la fonction publique reviendrait à la case départ : au Tribunal de l'UE ; et cela sans base juridique, puisque le traité (art. 257) prévoit la « création », mais pas la « suppression » d'un tribunal spécialisé. L'article 257 TFUE deviendrait désormais lettre morte.

affectés et qui ne seraient plus choisis au vu de leur spécialisation en matière de fonction publique.

Et pour les pourvois, qui relèveraient désormais exclusivement de la Cour, des projets pour le traitement expéditif des affaires sont à l'étude (recours accru aux ordonnances, traitement d'éléments des affaires par la Direction Recherche & Doc, filtrage des pourvois).

Enfin, toute augmentation du nombre des Cabinets ne pourra apporter l'accélération espérée sans une augmentation des effectifs des services (notamment de la traduction), ce que la Cour passe sous silence, y compris auprès des États membres. Or, compte tenu des fortes réticences de certains États membres quant au coût de la réforme, tout porte à croire que la Cour souhaite voir les services gérer l'augmentation significative des flux de décision à effectifs constants !

